La Lettre Du DDEN

www.dden-fed.org 1er décembre 2026 Numéro 309



Laïcité, sortir de l'équivoque !

La laïcité, du fait de son instrumentalisation politicienne et communautariste, devient aujourd'hui un concept ambigu pour nombre de citoyens. **Ses interprétations sont multiples et sa définition, malheureusement l'enjeu de querelles inconciliables.** Si la notion est intelligible, elle n'exclut, pas cependant des interprétations divergentes et antinomiques ayant pour but d'infléchir le principe juridique. Heureusement la liberté de conscience peut éclairer et se substituer au principe constitutionnel de laïcité. **Principe qui d'ailleurs ne figure pas dans la loi dite de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905 contrairement à la liberté de conscience inscrite dans la première phrase de l'article premier :** *« La République assure la liberté de conscience ».* Cette loi du 9 décembre 1905 n'est pas un contrat ni une entente conclue avec les Églises considérées une par une, mais un acte unilatéral du législateur, qui place toutes les convictions sur le pied de l'égalité juridique.

C'est la liberté de conscience qui fait loi.

C'est ce caractère non-contractuel que les Églises cherchent à rompre. **La laïcité n'est pas un instrument de gestion des religions**.

La loi établit une double émancipation d'un côté, l'État cesse d'intervenir dans les affaires religieuses sinon pour faire respecter la liberté de conscience et de culte ; de l'autre, les religions bénéficient d'une liberté inédite mais ne peuvent prétendre imposer leurs normes et leur dogme à l'ensemble de la vie publique. Ainsi Briand pouvait dire : « **la loi protège la foi aussi longtemps que la foi ne dicte pas sa loi** ».

La liberté de conscience inclut toutes les convictions, philosophiques, religieuses, politiques.

Le primat de la liberté de conscience » intègre la ***« liberté de religion »,*** et non l'inverse, elle concerne, elle aussi, les individus.

Mais la ***« liberté religieuse »*** concerne des groupes d'appartenance érigés en sujets principaux d'exercice de cette liberté. C'est une structuration de la vie publique en groupes d'appartenance communautaire.

Notre Constitution ne reconnaît institutionnellement que des citoyens et non des communautés.

Peut-on continuer à entretenir la confusion sur ce principe de laïcité inscrit dans l'article 1er de la Constitution ?

Ne devrait-on pas faire un pas de plus et constitutionnaliser les articles 1er et 2ème de la loi de 1905 ? C'est ici une proposition partagée avec les organisations du colloque du 25 février 2025 ***« 120 ans de Laïcité, 120 ans de Liberté »*** au Sénat proposé à l'initiative de notre Fédération.

Ainsi on pourrait lire dans notre loi fondamentale *:« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes … dans l'intérêt de l'ordre public. »* et aussi : *« La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte…* »

N'est-ce pas là pour le principe juridique de laïcité le moyen de sortir de l'équivoque ?

Eddy KHALDI

FEDERATION DES DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE
124, Rue La Fayette 75010 PARIS Tél : 01 47 70 09 59 Courriel : federation@dden-fed.org
Site internet : www.dden-fed.org Facebook : https://www.facebook.com/FEDERATION.DDEN/